



CHAPTER F-13

CHAPITRE F-13

Fire Prevention Act

Loi sur la prévention des incendies

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
building — bâtiment	
combustible liquid — combustible liquide	
deputy fire marshal — adjoint du prévôt des incendies	
fire extinguisher — extincteur	
fire investigator — enquêteur d'incendies	
fire marshal — prévôt des incendies	
fire prevention officer — agent de prévention des incendies	
fireworks — pièces d'artifice	
flammable liquid — liquide inflammable	
ground floor — rez-de-chaussée	
local assistant — assistant local	
Minister — Ministre	
municipality — municipalité	
petroleum products facility — installation de produits pétroliers	
place of assembly — lieu de rassemblement	
sleeping accommodations — logement	
Application of Act	1.1
PART I	
INVESTIGATION AND PREVENTION OF FIRES	
Appointments, Duties and Powers	
Appointment of fire marshal, deputy fire marshal, fire investigators and fire prevention officers	2
Repealed	3
Powers and duties of fire marshal	4
Annual report of fire marshal	5
Local assistants	6
Protection from liability	6.1
Investigations	7
Power of entry	7.01
Duty to report	7.1
Fire Insurance Companies	
Report of insurance company respecting fire	8(1)-(3)
Report of a person sustaining loss	8(4)

Définitions	1
adjoint du prévôt des incendies — deputy fire marshal	
agent de prévention des incendies — fire prevention officer	
assistant local — local assistant	
bâtiment — building	
combustible liquide — combustible liquid	
enquêteur d'incendies — fire investigator	
extincteur — fire extinguisher	
installation de produits pétroliers — petroleum products facility	
lieu de rassemblement — place of assembly	
liquide inflammable — flammable liquid	
logement — sleeping accommodations	
Ministre — Minister	
municipalité — municipality	
pièces d'artifice — fireworks	
prevôt des incendies — fire marshal	
rez-de-chaussée — ground floor	
Application de la loi	1.1
PARTIE I	
ENQUÊTE ET PRÉVENTION DES INCENDIES	
Nominations, Fonctions et Obligations	
Nomination du prévôt des incendies, de l'adjoint du prevôt des incendies, des enquêteurs d'incendies et des agents de prévention des incendies	2
Abrogé	3
Attributions du prévôt des incendies	4
Rapport annuel du prévôt des incendies	5
Assistants locaux	6
Responsabilité civile	6.1
Enquêtes	7
Droit d'entrée	7.01
Obligation de faire état	7.1
Compagnies d'assurance-incendie	
Compagnie d'assurance : rapport d'incendie	8(1)-(3)
Rapport d'une personne qui subit une perte	8(4)

Report of adjuster	8(5)	Rapport de l'expert	8(5)
Inquiries		Enquêtes	
Inquiry	9	Enquête	9
Report of fire marshal where arson suspected	10	Rapport du prévôt en cas de crime d'incendie volontaire soupçonné	10
Inspection of Buildings		Inspection des bâtiments	
Powers of inspection	11	Pouvoirs d'inspection	11
Order respecting safety measures in building	12(1), 13(1)	Ordre visant les mesures de sécurité	12(1), 13(1)
Order respecting discontinuance of power	12(2), (3)	Ordre visant l'énergie électrique	12(2), (3)
Order respecting dangerous appliance, apparatus or place	12(4), (5)	Ordre visant les appareils, les dispositifs et les lieux dangereux	12(4), (5)
Duty of tenant to allow owner to comply with order	12(6)	Devoir du locataire afin de permettre au propriétaire de se conformer à un ordre	12(6)
Registration of order	12.1	Enregistrement d'un ordre	12.1
Order respecting compliance with safety codes	13	Ordre visant les codes de sécurité	13
Appeal to fire marshal from order	14, 15	Appel d'un ordre au prévôt des incendies	14, 15
Fire hazard in restaurants, sleeping accommodations or place of assembly	16(1), (2)	Risque d'incendie dans un restaurant, local de logement ou de rassemblement	16(1), (2)
Order respecting smoking	16(3), (4)	Ordre visant l'interdiction de fumer	16(3), (4)
Form of order made under section 16	16(5)	Forme de l'ordre donné en vertu de l'article 16	16(5)
Appeal from order made under section 16	16(6)	Appel de l'ordre donné en vertu de l'article 16	16(6)
Service of order made under section 12 or 16	17	Signification de l'ordre donné en vertu de l'article 12 ou 16	17
Conversion of building	18	Transformation de bâtiments	18
Necessity of plans respecting petroleum products	19	Nécessité des plans visant les produits pétroliers	19
Appeal from order of fire marshal to The Court of Queen's Bench of New Brunswick	20	Appel d'un ordre du prévôt à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick	20
Power to enforce order where owner absent	21	Exécution d'un ordre en l'absence du propriétaire	21
Contribution of insurance company to expenses	22(1)	L'assureur contribue aux frais d'entretien	22(1)
Contribution of mutual insurance company to expenses	22(2)	Contribution d'une société mutuelle d'assurance aux frais d'entretien	22(2)
Contribution to expenses by unlicensed insurance company	22(3)	Assureur non titulaire d'un permis; contribution aux frais d'entretien	22(3)
Payment of contribution into Consolidated Fund	22(4)	Contribution au Fonds consolidé	22(4)
Offences and Penalties		Infractions et peines	
Offences and penalties	23, 24, 25.1	Infractions et peines	23, 24, 25.1
Exits of place of assembly	25	Sorties d'un lieu de rassemblement	25
Payment of penalties to Minister of Finance	26(1)	Amendes versées au ministre des Finances	26(1)
Remittance of penalty to municipalities	26(2)	Amende remise à une municipalité	26(2)
Conflict of Authority		Conflit d'autorité	
Overriding authority of fire marshal in certain cases	27	Autorité du prévôt des incendies dans certains cas	27
PART II		PARTIE II	
SALE OF EQUIPMENT AND MATERIALS		VENTE DE MATÉRIEL ET DE MATIÈRES	
Approval of fire extinguishers and oil fire units	28	Extincteurs et appareil de chauffage approuvés	28
Licence respecting sale of fire extinguisher	29	Permis de vente d'extincteur	29
Control over sale and use of fireworks	29.1-29.6	Réglementation de la vente et de l'utilisation des pièces d'artifice	29.1-29.6
PART III		PARTIE III	
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	30	Règlements	30
Schedule A		Annexe A	

1 In this Act

“building” means a structure used or intended to be used for supporting or sheltering any use or occupancy;

“combustible liquid” means any liquid having a flash point at or above 37.8 degrees Celsius and below 93.3 degrees Celsius;

“deputy fire marshal” means the deputy fire marshal appointed under subsection 2(2);

“fire extinguisher” means an appliance, container or apparatus containing any liquid, powder or gas, whether under pressure or not and designed, or purporting to be designed, for the purpose of extinguishing fire in its incipient stage, or bearing the words fire extinguisher, extinguisher or words of like import on the container or wrapper, and includes a recharge or refill for any such appliance, container or apparatus;

“fire investigator” means a fire investigator appointed under subsection 2(2);

“fire marshal” means the fire marshal appointed under subsection 2(1) and includes any person authorized by the fire marshal under subsection 4(4.1) to act on the fire marshal’s behalf;

“fire prevention officer” means a fire prevention officer appointed under subsection 2(2);

“fireworks” includes fire-crackers, cannon-crackers, fireballs, mines, roman candles, skyrockets, squibs, torpedoes and any other explosives designated by the Lieutenant-Governor in Council;

“flammable liquid” means any liquid having a flash point below 37.8 degrees Celsius and having a vapour pressure not more than 275.8 kilopascals absolute at 37.8 degrees Celsius;

“ground floor” means the lowest floor divided into self-contained units providing living accommodations;

“local assistant” means a local assistant appointed under subsection 6(1) or (2);

“local assistant” Repealed: 1986, c.37, s.1.

“Minister” means the Minister of Public Safety;

1 Dans la présente loi

« adjoint du prévôt des incendies » désigne l’adjoint du prévôt des incendies nommé en vertu du paragraphe 2(2);

« agent de prévention des incendies » désigne un agent de prévention des incendies nommé en vertu du paragraphe 2(2);

« assistant local » désigne un assistant local nommé en vertu du paragraphe 6(1) ou (2);

« assistant local » Abrogé : 1986, c.37, art.1.

« bâtiment » désigne toute construction servant ou destinée à accommoder ou à recevoir un usage ou une occupation quelconque;

« combustible liquide » désigne un liquide ayant un point d’éclair de 37,8 degrés Celsius ou plus et moins de 93,3 degrés Celsius;

« enquêteur d’incendies » désigne un enquêteur d’incendies nommé en application du paragraphe 2(2);

« extincteur » désigne un appareil, récipient ou dispositif renfermant un liquide, une poudre ou un gaz, sous pression ou non, conçu ou réputé être conçu pour éteindre les commencements d’incendie, ou portant le mot extincteur, sur lui-même ou sur son emballage, ou des mots de même sens, et comprend la recharge ou le produit de remplissage d’un tel appareil, récipient ou dispositif;

« installation de produits pétroliers » désigne un bâtiment ou une aire de stockage extérieure servant ou destinée à servir au stockage, à la manutention ou à la distribution d’un liquide inflammable ou d’un combustible liquide;

« lieu de rassemblement » comprend tout bâtiment ou toute construction, ou partie de ceux-ci, et toute tente ou auvent avec murs, ou rideaux latéraux, servant ou devant servir à recevoir à la fois cinquante personnes au moins, aux fins de réunion, de divertissement, d’enseignement, de culte, de récréation, d’entraînement ou de l’examen ou de l’achat d’objets;

« liquide inflammable » désigne un liquide ayant un point d’éclair de moins de 37,8 degrés Celsius et ayant une pression de vapeur d’au plus 275,8 kilopascals absolus à 37,8 degrés Celsius;

“municipality” includes a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

“petroleum products facility” means a building or outside storage area used or intended to be used for the storage, handling or dispensing of a flammable liquid or a combustible liquid;

“place of assembly” includes a building or structure, or a portion thereof, and a tent or awning with walls or side curtains designed, used or intended to be used to accommodate fifty or more persons at the same time for the purpose of meetings, entertainment, instruction, worship, recreation, drill, or the viewing or purchasing of goods;

“sleeping accommodations” includes

(a) a hotel or any other building in which lodgings are provided for rent or hire,

(b) any building in which lodgings are offered to members of the public on a gratuitous basis,

(c) any building in which an educational institution lodges its students,

(d) any building, other than a single family residence, in which a religious organization lodges its members,

(e) a hospital facility, sanatorium, infirmary, nursing home or home for the aged,

(f) an orphanage or children’s home,

(g) a jail, reformatory or other penal institution, or

(h) an apartment house with three or more self-contained units above the ground floor.

R.S., c.86, s.1; 1959, c.46, s.1; 1967, c.41, s.1; 1973, c.35, s.1; 1975, c.78, s.1; 1979, c.24, s.1; 1983, c.30, s.11; 1986, c.37, s.1; 1989, c.55, s.31; 1992, c.2, s.23; 1992, c.52, s.12; 1995, c.45, s.1; 1998, c.41, s.56; 2000, c.26, s.134; 2005, c.7, s.31.

« logement » comprend

a) un hôtel ou tout autre bâtiment où des logements sont loués,

b) tout bâtiment dans lequel des logements sont offerts au public gratuitement,

c) tout bâtiment où un établissement d’enseignement loge ses étudiants,

d) tout bâtiment, autre qu’une résidence unifamiliale, dans lequel une organisation religieuse loge ses membres,

e) un établissement hospitalier, sanatorium, infirmerie, foyer de soins ou foyer pour personnes âgées,

f) un orphelinat ou une crèche,

g) une prison, maison de correction ou autre établissement pénitentiaire, ou

h) une maison de rapport à trois pièces autonomes ou plus au-dessus du rez-de-chaussée;

« Ministre » désigne le ministre de la Sécurité publique;

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

« pièces d’artifice » comprend les pétards, pots d’artifices, mines, chandelles romaines, fusées volantes, serpenteaux, torpilles et tout autre explosif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil;

« prévôt des incendies » désigne le prévôt des incendies nommé en vertu du paragraphe 2(1) et s’entend également d’une personne qu’il autorise à le représenter en application du paragraphe 4(4.1);

« rez-de-chaussée » désigne l’étage le plus bas divisé en unités autonomes servant au logement.

S.R., c.86, art.1; 1959, c.46, art.1; 1967, c.41, art.1; 1973, c.35, art.1; 1975, c.78, art.1; 1979, c.24, art.1; 1983, c.30, art.11; 1986, c.37, art.1; 1989, c.55, art.31; 1992, c.2, art.23; 1992, c.52, art.12; 1995, c.45, art.1; 1998, c.41, art.56; 2000, c.26, art.134; 2005, c.7, art.31.

1.1 This Act applies to buildings used for sleeping accommodations owned or operated by the Crown in right of the Province.

1975, c.78, s.2; 1986, c.37, s.2.

PART I
INVESTIGATION AND
PREVENTION OF FIRES

APPOINTMENTS, DUTIES AND POWERS

1995, c.45, s.2.

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a fire marshal for the proper carrying out of the provisions of this Act and the regulations and such other duties as may be assigned to the fire marshal by the Minister.

2(2) Subject to subsection (3), with the approval of the Minister, the fire marshal may appoint a deputy fire marshal and such fire investigators and fire prevention officers as the fire marshal considers necessary to assist the fire marshal in the proper carrying out of the provisions of this Act and the regulations.

2(3) The fire marshal shall not appoint a person as a fire investigator under subsection (2) unless that person

(a) meets the qualifications of a fire investigator adopted by the N.B. Association Fire & Arson Investigators Inc., and

(b) is employed as a fire investigator.

2(4) Notwithstanding subsection (3), the fire marshal may under subsection (2) appoint as a fire investigator any person with relevant expertise where, in the opinion of the fire marshal, it is necessary to do so.

R.S., c.86, s.2; 1975, c.78, s.3; 1979, c.24, s.2; 1984, c.35, s.3; 1995, c.45, s.3.

3 Repealed: 1995, c.45, s.4.

R.S., c.86, s.3; 1979, c.24, s.3; 1995, c.45, s.4.

4(1) The fire marshal shall have full power and authority to enforce all laws of the Province and all by-laws and regulations made thereunder relative to the suppression

1.1 La présente loi s'applique aux bâtiments aménagés pour le logement, dont le propriétaire ou l'exploitant est la Couronne du chef de la province.

1975, c.78, art.2; 1986, c.37, art.2.

PARTIE I
ENQUÊTE ET PRÉVENTION DES
INCENDIES

NOMINATIONS, FONCTIONS ET
RESPONSABILITÉS

1995, c.45, art.2.

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un prévôt des incendies pour assurer la mise en application des dispositions de la présente Loi et des règlements d'application et pour exercer les fonctions qui lui sont conférées par le Ministre à titre de prévôt des incendies.

2(2) Sous réserve du paragraphe (3), le prévôt des incendies peut, avec l'agrément du Ministre, nommer un adjoint au prévôt des incendies et tous enquêteurs d'incendies et agents de prévention des incendies qu'il juge nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions en application des dispositions de la présente Loi et des règlements d'application.

2(3) Le prévôt des incendies ne peut nommer une personne à titre d'enquêteur d'incendies en vertu du paragraphe (2) que si ce dernier

a) possède les qualifications d'un enquêteur d'incendies agréées par l'association appelée *N.B. Association Fire & Arson Investigators Inc.*, et

b) est employé comme enquêteur d'incendies.

2(4) Nonobstant le paragraphe (3), le prévôt des incendies peut, en vertu du paragraphe (2), nommer à titre d'enquêteur d'incendies, toute personne qui a de l'expérience pertinente, lorsqu'à son avis il en est nécessaire.

S.R., c.86, art.2; 1975, c.78, art.3; 1979, c.24, art.2; 1984, c.35, art.3; 1995, c.45, art.3.

3 Abrogé : 1995, c.45, art.4.

S.R., c.86, art.3; 1979, c.24, art.3; 1995, c.45, art.4.

4(1) Le prévôt des incendies a tout pouvoir et toute autorité pour appliquer toutes les lois de la province, y compris les règlements et arrêtés municipaux établis sous

and prevention of fires, and the safeguarding of people and property in the event of fire.

4(2) The fire marshal

(a) shall keep a record of every fire reported to him with such facts, statistics and circumstances as may be required by the regulations;

(b) shall investigate and hold inquiries respecting the cause, origin and circumstances of such fires as he may deem desirable;

(c) may from time to time inspect hotels, apartment houses, hospital facilities, schools, churches, theatres, halls, factories and other places, in which numbers of persons work, live or congregate for any purpose, with a view of determining whether precautions against fire and the spread of fire, and the means of exit in case of fire, are adequate and satisfactorily maintained, and to directing such alterations to be made and such precautions to be taken as he considers necessary for the safeguarding of persons and property;

(d) shall perform such other duties as the Minister may from time to time prescribe.

4(3) The fire marshal may render advice and make recommendations respecting the suppression and prevention of fires, and without limiting the generality of the foregoing, respecting

(a) technical requirements to be observed in respect of equipment and other matters by fire departments and fire brigades;

(b) the provision of adequate water supply for the suppression and prevention of fires;

(b.1) the installation and maintenance of electrical installations and equipment in a building;

(c) the installation and maintenance of automatic or other fire alarm systems and fire extinguishing equipment;

(d) the storage, use or sale of combustibles, explosives and other flammable matter;

(e) the construction and maintenance of fire escapes;

leur régime ayant trait à l'extinction et à la prévention des incendies ainsi qu'à la sauvegarde des personnes et des biens en cas d'incendie.

4(2) Le prévôt des incendies

a) doit conserver un dossier de tout incendie qui lui a été signalé, ainsi que des faits, statistiques et circonstances exigés par les règlements;

b) doit effectuer des recherches et mener des enquêtes sur la cause, l'origine et les circonstances des incendies s'il le juge souhaitable;

c) peut inspecter occasionnellement les hôtels, maisons de rapport, établissements hospitaliers, écoles, églises, cinémas, théâtres, salles, usines et autres endroits où de nombreuses personnes travaillent, vivent ou se rassemblent pour quelque raison que ce soit, afin de déterminer si les précautions contre l'incendie ou sa propagation sont suffisantes et les issues en cas d'incendie bien entretenues, et d'exiger que soient apportés les changements et que soient prises les précautions qu'il juge nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens;

d) s'acquitter des autres fonctions que le Ministre peut lui assigner occasionnellement.

4(3) Le prévôt des incendies peut donner des conseils et faire des recommandations quant à l'extinction et à la prévention des incendies, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, quant

a) aux exigences techniques que doivent suivre les corps de pompiers et les services d'incendie concernant les équipements et autres questions;

b) à la disponibilité de réserves suffisantes d'eau pour l'extinction et la prévention des incendies;

b.1) à l'installation et à l'entretien des réseaux et matériel électriques d'un bâtiment;

c) à l'installation et à l'entretien de réseaux d'avertisseurs et d'extincteurs d'incendies, automatiques ou non;

d) à l'entreposage, l'emploi et la vente des combustibles, explosifs et autres matières inflammables;

e) à la construction et à l'entretien des escaliers de secours;

(f) the means and adequacy of alarms in and exit from buildings in case of fire;

(g) Repealed: 1986, c.37, s.3.

(h) the enactment and enforcement by municipalities of by-laws or ordinances for the prevention of fire and the safeguarding of persons and property in the event of fire.

4(4) The fire marshal shall determine the content of training programs for firefighters in firefighting and fire prevention.

4(4.1) The fire marshal may authorize persons to act on the fire marshal's behalf throughout the Province or for any district in the Province in respect of any or all of the fire marshal's powers and duties under this Act and the regulations as specified in the authorization.

4(5) Nothing herein contained affects the obligation or duty of any person to comply with, carry out or enforce any law of the Province or any by-law, regulation or ordinance made thereunder.

R.S., c.86, s.4; 1966, c.57, s.1; 1969, c.32, s.1; 1986, c.37, s.3; 1992, c.52, s.12; 1995, c.45, s.5.

5 The fire marshal shall in each year submit to the Minister a detailed report, in such form as the Minister may direct, which shall include particulars of all fires reported during the calendar year next preceding.

R.S., c.86, s.5; 1986, c.37, s.4.

6(1) The fire marshal may appoint the chief of a fire department or other member of a fire department as a local assistant to assist the fire marshal in carrying out the provisions of this Part within the territorial jurisdiction of the appointment.

6(2) The fire marshal may appoint any person as a local assistant for any district in the Province.

6(3) Repealed: 1995, c.45, s.6.

6(4) Local assistants are, in the performance of their functions under this Act and the regulations, subject to the directions of the fire marshal.

f) aux moyens d'alerte, à l'intérieur d'un bâtiment, et de sortie en cas d'incendie, et à leur suffisance;

g) Abrogé : 1986, c.37, art.3.

h) à l'adoption et à l'exécution par les municipalités des arrêtés et ordonnances sur la prévention des incendies et la protection des personnes et des biens en cas d'incendie.

4(4) Le prévôt des incendies doit déterminer le contenu des programmes d'entraînement des pompiers portant sur la façon de combattre et de prévenir les incendies.

4(4.1) Le prévôt des incendies peut autoriser des personnes à le représenter, à travers la province ou dans un district de la province, dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions qui lui sont attribués en vertu de la présente loi et des règlements, tel qu'indiqué dans l'autorisation.

4(5) Aucune disposition de la présente loi ne relève que ce soit de l'obligation ou du devoir de se conformer aux lois de la province ou aux arrêtés municipaux, règlements et ordonnances qui en découlent, ou de les appliquer et de les exécuter.

S.R., c.86, art.4; 1966, c.57, art.1; 1969, c.32, art.1; 1986, c.37, art.3; 1992, c.52, art.12; 1995, c.45, art.5.

5 Le prévôt des incendies doit soumettre chaque année au Ministre un rapport détaillé, établi conformément aux instructions du Ministre et renfermant les renseignements sur tous les incendies signalés durant l'année civile précédente.

S.R., c.86, art.5; 1986, c.37, art.4.

6(1) Le prévôt des incendies peut nommer une personne à titre de chef d'un service d'incendie ou un autre membre d'un service d'incendie à titre d'assistant local afin de lui venir en aide dans la mise en application des dispositions de la présente Partie sur le territoire qui relève de sa compétence.

6(2) Le prévôt des incendies peut nommer une personne assistant local pour tout district de la province.

6(3) Abrogé : 1995, c.45, art.6.

6(4) Les assistants locaux exercent les fonctions en vertu de la présente loi et des règlements sous la direction du prévôt des incendies.

6(5) Repealed: 1995, c.45, s.6.

R.S., c.86, s.6; 1966, c.57, s.2; 1986, c.37, s.5; 1995, c.45, s.6.

6.1 No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Province, the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire investigator, a fire prevention officer, a local assistant or a person authorized to act on behalf of the fire marshal under subsection 4(4.1) with respect to anything in good faith done or omitted to be done by the fire marshal, the deputy fire marshal, the fire investigator, the fire prevention officer, the local assistant or the person authorized to act on behalf of the fire marshal under subsection 4(4.1) in the execution or intended execution of his or her duties under this Act or the regulations.

1995, c.45, s.7.

7(1) A local assistant referred to in subsection 6(1) shall investigate, or cause to be investigated under subsection (2), the cause, origin and circumstances of every fire or explosion occurring within the territorial jurisdiction of the local assistant and by which property has been destroyed or damaged to ascertain in each case whether the fire or explosion was the result of negligence, carelessness, accident or design.

7(2) A local assistant referred to in subsection 6(2) shall, when directed to do so by the fire marshal or a local assistant referred to in subsection 6(1), investigate the cause, origin and circumstances of a fire or explosion occurring within the district for which the local assistant is appointed and by which property has been destroyed or damaged to ascertain whether the fire or explosion was the result of negligence, carelessness, accident or design.

7(3) When a local assistant has carried out an investigation under subsection (1) or (2), the local assistant shall within six days after the occurrence of the fire or explosion, unless otherwise directed by the fire marshal, submit a report to the fire marshal, on the form provided by the fire marshal, as to the cause, origin and circumstances of the fire or explosion and such other information as may be required by the fire marshal.

7(4) The fire marshal, the deputy fire marshal, a fire investigator or a local assistant may at all times, by day or night, enter in and upon and examine a building or premises where a fire or explosion has occurred, and other buildings or premises adjoining or in reasonable proxim-

6(5) Abrogé : 1995, c.45, art.6.

S.R., c.86, art.6; 1966, c.57, art.2; 1986, c.37, art.5; 1995, c.45, art.6.

6.1 Aucune action ou autre procédure en recouvrement ne peut être entamée contre la province, le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'enquêteur d'incendies, l'agent de prévention des incendies, l'assistant local ou une personne autorisée à représenter le prévôt des incendies en application du paragraphe 4(4.1) relativement à une action qu'ils auraient accomplis de bonne foi ou qu'ils auraient omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le prétendu exercice de leurs fonctions en application de la Loi et des règlements.

1995, c.45, art.7.

7(1) L'assistant local visé au paragraphe 6(1) doit enquêter ou faire enquêter en application du paragraphe (2), sur la cause, l'origine et les circonstances dans lesquelles est survenu un incendie ou une explosion dans le district pour lequel il est nommé, incendie ou explosion par lesquels des biens ont été détruits ou endommagés, afin d'établir dans chaque cas si l'incendie ou l'explosion résulte d'une négligence, d'une inattention, d'un accident ou d'un acte délibéré.

7(2) L'assistant local visé au paragraphe 6(2) doit, lorsqu'il reçoit des directives à cet effet du prévôt des incendies ou d'un assistant local visé au paragraphe 6(1), enquêter sur la cause, l'origine et les circonstances dans lesquelles est survenu un incendie ou une explosion dans le district pour lequel il est nommé, incendie ou explosion par lesquels des biens ont été détruits ou endommagés, afin d'établir si l'incendie ou l'explosion résulte d'une négligence, d'une inattention, d'un accident ou d'un acte délibéré.

7(3) Lorsqu'il a effectué l'enquête prévue au paragraphe (1) ou (2), l'assistant local doit, dans les six jours qui suivent l'incendie ou l'explosion, sauf indication contraire de la part du prévôt des incendies, présenter au prévôt sur la formule fournie par ce dernier, un rapport sur la cause, l'origine et les circonstances de l'incendie ou de l'explosion, y compris tous autres renseignements que le prévôt peut exiger.

7(4) Le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, un enquêteur d'incendies ou un assistant local peut en tout temps, de jour ou de nuit, entrer dans un bâtiment ou sur les lieux d'un incendie ou d'une explosion et dans tout autre bâtiment ou lieux contigus ou à proximité

ity to the same, for the purposes of an investigation under this Act or the regulations.

7(5) On the request of the owner or person in charge of a building or premises referred to in subsection (4), the fire marshal, deputy fire marshal, fire investigator or local assistant shall, before entering the building or premises, present to that person a certificate or other means of identification issued

(a) in the case of the deputy fire marshal, fire investigator or local assistant, by the fire marshal, or

(b) in the case of the fire marshal, by the Minister.

7(6) The fire marshal, deputy fire marshal, fire investigator or local assistant may

(a) take with him or her any person or thing that he or she considers would be of assistance in making the investigation,

(b) close the building or premises in which the fire or explosion occurred and prohibit any person from entering or remaining in the building or premises until the investigation of the fire or explosion is completed, and

(c) perform or cause to be performed any tests he or she considers necessary on the building or premises or any thing in it in order to determine the cause, origin and circumstances of the fire or explosion, and may remove any thing for the purposes of the investigation or for the purpose of retaining it as evidence.

7(7) The fire marshal, deputy fire marshal, fire investigator or local assistant shall, on completion of the investigation, return to the person entitled to it any thing removed from a building or premises under paragraph (6)(c) unless

(a) it is required as evidence in a prosecution arising out of the fire or explosion, or

(b) for any other reason it is impossible or impractical to return it.

7(8) No person shall tamper with or remove any item found at a location where a fire or explosion has occurred

raisonnable du bâtiment ou des lieux de l'incendie ou de l'explosion, aux fins d'une enquête entreprise en application de la présente Loi ou des règlements d'application.

7(5) À la demande du propriétaire ou de la personne responsable d'un bâtiment ou des lieux visés au paragraphe (4), le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'enquêteur d'incendies ou l'assistant local doit, avant de pénétrer dans un bâtiment ou sur des lieux, lui présenter un certificat ou autres pièces d'identification délivrés

a) par le prévôt des incendies, lorsque la présentation est faite par l'adjoint du prévôt des incendies, l'enquêteur d'incendies ou l'assistant local, ou

b) par le Ministre, lorsque la présentation est faite par le prévôt des incendies.

7(6) Le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'enquêteur d'incendies ou l'assistant local peut

a) amener avec lui, toute personne ou tout objet qui pourrait l'aider au cours de l'enquête,

b) fermer le bâtiment ou les lieux de l'incendie ou de l'explosion et en interdire l'accès jusqu'à la conclusion de l'enquête, et

c) effectuer ou faire effectuer les analyses qu'il juge nécessaires sur le bâtiment ou sur les lieux ou sur toute chose afin d'établir la cause, l'origine et les circonstances de l'incendie ou de l'explosion et il peut enlever une chose qu'il trouve pour les fins de l'enquête ou pour fins de preuve.

7(7) Le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt, l'enquêteur des incendies ou l'assistant local doit, lorsque l'enquête est terminée, retourner à la personne qui y a droit toute chose qu'il a enlevée du bâtiment ou des lieux en application de l'alinéa (6)c) sauf

a) lorsqu'elle est requise à titre de preuve lors d'une poursuite résultant de l'incendie ou de l'explosion, ou

b) lorsqu'il est impossible ou peu pratique de la lui remettre pour toute autre raison.

7(8) Nul ne peut manipuler ou enlever une chose du lieu de l'incendie ou de l'explosion à moins d'en avoir été spé-

unless that person has been specifically authorized to do so by the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire investigator or a local assistant.

7(9) If the fire marshal considers it appropriate, the fire marshal may make an investigation under this section in addition to or instead of the investigation made by a local assistant.

R.S., c.86, s.7; 1966, c.57, s.3; 1971, c.34, s.1, 2; 1986, c.37, s.6; 1989, c.10, s.1; 1995, c.45, s.8.

7.01 A local assistant or a member of a fire department may at all times, by day or night, enter in and upon a building or premises where a fire or explosion has occurred or is in progress, and other buildings or premises adjoining or in reasonable proximity to the same, with any equipment, machinery, apparatus or vehicle and may take any action considered necessary to extinguish the fire, to prevent it from spreading or to prevent a further explosion.

1995, c.45, s.9.

7.1(1) The chief of a fire department shall report to the fire marshal on the form provided by the fire marshal every call within his or her territorial jurisdiction to which the fire department responded no later than fourteen days after receiving the call.

7.1(2) Notwithstanding subsection (1), the chief of a fire department shall inform the fire marshal of any fire or explosion within his or her territorial jurisdiction that involves serious injury or death no later than twenty-four hours after the fire or explosion.

1986, c.37, s.7; 1995, c.45, s.10.

FIRE INSURANCE COMPANIES

8(1) Every insurer licensed to transact fire insurance in the Province shall furnish to the fire marshal, on forms provided for the purpose, a statement respecting every fire that occurs in the Province in which it is interested as an insurer, stating in each case the name and address of the owner and occupier of the premises in which the fire occurred, the name and address of each person insured by such insurer in respect of any property destroyed or damaged, the location of the premises, the use and occupancy, the date of the fire, the value of the building and contents, the amount of insurance carried, the amount of loss sustained, the probable cause of the fire, the name and ad-

cifiquement autorisé par le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt, l'enquêteur d'incendies ou l'assistant local.

7(9) Le prévôt des incendies peut, lorsqu'il le juge approprié, faire enquête en application du présent article en sus de l'enquête menée par l'assistant local ou à la place de ce dernier.

S.R., c.86, art.7; 1966, c.57, art.3; 1971, c.34, art.1, 2; 1986, c.37, art.6; 1989, c.10, art.1; 1995, c.45, art.8.

7.01 L'assistant local ou un membre du service d'incendies peut, en tout temps, de jour ou de nuit, pénétrer dans un bâtiment ou sur les lieux d'un incendie ou d'une explosion, et dans tout autre bâtiment ou lieu contigu ou à proximité raisonnable du bâtiment ou du lieu de l'incendie ou de l'explosion, avec de l'équipement, du matériel, des appareils ou un véhicule et prendre toute mesure nécessaire pour éteindre l'incendie ou empêcher qu'il ne se propage ou afin de prévenir d'autres explosions.

1995, c.45, art.9.

7.1(1) Le chef d'un service d'incendie doit faire état au prévôt des incendies, au moyen de la formule fournie par ce dernier, de chaque appel auquel a répondu le service d'incendie dans les limites du territoire sur lequel il a compétence et ce dans les quatorze jours qui suivent l'appel.

7.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), le chef d'un service d'incendies doit informer le prévôt des incendies de tout incendie ou explosion survenu dans les limites de son territoire qui résulte en des blessures corporelles graves ou mortelles, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'incendie ou l'explosion.

1986, c.37, art.7; 1995, c.45, art.10.

COMPAGNIES D'ASSURANCE-INCENDIE

8(1) Tout assureur autorisé à pratiquer l'assurance-incendie dans la province doit présenter au prévôt des incendies, sur des formules prévues à cette fin, un rapport relatif à chaque incendie survenu dans la province et auquel il est intéressé en tant qu'assureur, indiquant, pour chaque sinistre, les nom et adresse du propriétaire et de l'occupant des locaux dans lesquels l'incendie s'est produit, les nom et adresse de chaque personne dont les biens, détruits ou endommagés, étaient assurés par l'assureur, la situation des locaux, l'affectation et l'occupation des locaux, la date de l'incendie, la valeur du bâtiment et de son contenu, le montant de l'assurance prise, le montant des

dress of the person adjusting the claim, and such other information as the fire marshal may require.

8(2) Every person sustaining, or claiming to have sustained a loss by fire on property in the Province insured wholly or partially with an insurer not licensed under the provisions of the *Insurance Act*, shall report to the fire marshal the date of the fire, the names and addresses of the owner and occupier of the premises in which the fire occurred, the location and use and occupancy of the premises, date of the fire, particulars of the insurance and such other information as the fire marshal may require.

8(3) A report required to be made under the provisions of subsections (1) and (2) shall be mailed or delivered to the fire marshal within ten days after the occurrence of the fire.

8(4) A person sustaining a loss by fire on property in the Province shall upon the written or oral request of the fire marshal, furnish to him, within seven days after the receipt of such request, a report containing such information as he may require.

8(5) Every person adjusting a claim against an insurer in respect of a loss by fire to property in the Province, whether the insurer is licensed under the provisions of the *Insurance Act* or not and whether such person represents the insurer or the insured, shall within three days after the completion of the adjustment forward a report in writing to the fire marshal stating the date of the fire, the names and addresses of the owner and occupier of the premises in which the fire occurred, the location of the premises, the name and address of the insured and each insurer, the value of the property insured, the amount of insurance placed with each insurer, the amount of loss that each insurer is to bear and such other particulars as the fire marshal may require.

R.S., c.86, s.8.

INQUIRIES

9(1) The fire marshal, or any person so directed by the Minister, may hold an inquiry into the cause, origin and circumstances of any fire.

9(2) A person so directed to hold an inquiry shall as soon as practicable after the completion of the inquiry send a report thereof to the fire marshal, stating in partic-

pertes subies, la cause probable de l'incendie, les nom et adresse de la personne qui expertise le sinistre et tout autre renseignement que peut exiger le prévôt des incendies.

8(2) Toute personne qui subit ou prétend avoir subi des pertes imputables à un incendie qui a détruit ou endommagé des biens situés dans la province et assurés, en tout ou en partie, par un assureur non autorisé en application des dispositions de la *Loi sur les assurances*, doit adresser au prévôt des incendies un rapport indiquant la date de l'incendie, les noms et adresses du propriétaire et de l'occupant des locaux sinistrés, la situation, l'affectation et l'occupation des locaux, la date de l'incendie, les clauses de l'assurance et tout autre renseignement que peut exiger le prévôt des incendies.

8(3) Tout rapport devant être fait en application des dispositions des paragraphes (1) et (2) doit être posté ou remis au prévôt des incendies dans un délai de dix jours après l'incendie.

8(4) Toute personne qui subit une perte imputable à l'incendie qui a détruit ou endommagé des biens situés dans la province doit, sur la demande verbale ou écrite du prévôt des incendies, présenter à ce dernier, dans les sept jours de la réception de cette demande, un rapport contenant les renseignements qu'il peut exiger.

8(5) Toute personne qui expertise un sinistre qui donne lieu à une réclamation contre un assureur, pour des pertes, imputables à l'incendie, qu'ont subies des biens situés dans la province, que l'assureur soit autorisé en application des dispositions de la *Loi sur les assurances* ou non, ou que cette personne représente l'assureur ou l'assuré, doit, dans les trois jours de l'expertise, adresser au prévôt des incendies un rapport écrit indiquant la date de l'incendie, les noms et adresses du propriétaire et de l'occupant des locaux sinistrés, la situation des locaux, les noms et adresses de l'assuré et de chaque assureur, la valeur des biens assurés, le montant de l'assurance contractée par chaque assureur, la part du sinistre que chaque assureur doit supporter et tout autre renseignement que le prévôt des incendies peut exiger.

S.R., c.86, art.8.

ENQUÊTES

9(1) Le prévôt des incendies ou toute personne qui en reçoit l'ordre du Ministre peut mener une enquête sur la cause, l'origine et les circonstances de tout incendie.

9(2) Toute personne chargée de faire une enquête doit, dès que possible à la fin de celle-ci, envoyer au prévôt des incendies un rapport indiquant surtout son opinion sur les

ular his opinion as to the cause and origin of the fire and whether it appears to have been of incendiary origin, and shall transmit therewith the evidence taken by him at such inquiry.

9(3) For the purpose of an inquiry under this section the fire marshal or person so directed to hold an inquiry shall have all the powers and privileges conferred on commissioners appointed under the *Inquiries Act*, and all provisions of that Act, when applicable to and not inconsistent with this Act, shall apply to an inquiry held under this section.

9(4) Any inquiry held under this section may, in the discretion of the fire marshal or other person holding the inquiry, be private and persons other than those required to be present under the provisions of this Part, may be excluded from the place where the investigation is held.

R.S., c.86, s.9.

10 If, after an inquiry or investigation, the fire marshal is of the opinion that there is evidence sufficient to charge a person with arson, or an attempt to commit arson, he shall forthwith report to the Solicitor General.

R.S., c.86, s.10; 1995, c.45, s.11.

INSPECTION OF BUILDINGS

11 The fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant, upon complaint of a person interested, or when he or they deem it necessary without such complaint, may inspect any building or premises within their jurisdiction, and for the purpose may, at all reasonable hours, enter into and upon any building or premises.

R.S., c.86, s.11; 1986, c.37, s.8; 1995, c.45, s.12.

12(1) When the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant finds a building or other structure that, for want of proper repair or by reason of age and dilapidated condition or for any cause, is especially liable to fire, or that is so situated as to endanger other buildings or property, or so occupied that fire would endanger persons or property therein or that exits from the building or buildings are inadequate or improperly used, or that there are in or upon any building or premises, combustible or explosive material or conditions

causes et origines de l'incendie et sur la possibilité d'un incendie volontaire, et y annexer les éléments de preuve qu'elle a rassemblés au cours de l'enquête.

9(3) Aux fins d'une enquête à faire en application du présent article, le prévôt des incendies ou la personne chargée de mener une enquête doit avoir les pouvoirs et les prérogatives dont jouissent les commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, et toutes les dispositions de cette loi, lorsqu'elles sont applicables et non contraires à la présente loi, doivent s'appliquer à toute enquête menée en vertu du présent article.

9(4) À la discrétion du prévôt des incendies ou de toute autre personne menant une enquête, toute enquête menée en vertu du présent article peut avoir lieu à huis clos, et toutes les personnes autres que celles dont la présence est requise en application de la présente Partie peuvent être exclues du lieu de l'enquête.

S.R., c.86, art.9.

10 Si, à la suite d'une enquête ou d'un examen, le prévôt des incendies est d'avis qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour inculper une personne de crime d'incendie volontaire, ou de tentative de crime d'incendie volontaire, il doit en faire rapport sur-le-champ le Solliciteur général.

S.R., c.86, art.10; 1995, c.45, art.11.

INSPECTION DES BÂTIMENTS

11 Le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention des incendies ou l'assistant local peuvent, sur formulation d'une plainte par une personne intéressée ou lorsqu'ils le jugent nécessaire sans cette plainte, inspecter tout bâtiment ou local relevant de leur juridiction et, à cette fin, peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout bâtiment ou local.

S.R., c.86, art.11; 1986, c.37, art.8; 1995, c.45, art.12.

12(1) Lorsque le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention des incendies ou un assistant local constate qu'un bâtiment ou toute autre construction est, par manque de réparations ou du fait de sa vétusté et de son délabrement ou pour toute autre cause, particulièrement exposée aux incendies, qu'elle est située de façon telle qu'elle met en danger d'autres bâtiments ou biens, qu'elle est occupée d'une manière telle qu'un incendie pourrait mettre en danger les personnes et les biens qu'elle contient, que les sorties du ou des bâtiments sont

dangerous to the safety of persons, buildings or premises, he may order the owner or occupant to

- (a) remove or demolish such building or make such repairs or alterations as such officer deems necessary;
- (b) remove such combustible or explosive material or remove or repair anything that may constitute a fire hazard;
- (c) install safeguards by way of fire extinguishers, fire alarms and other devices and equipment and also such fire escapes and exit doors as such officer deems necessary to afford ample exit facilities in the event of fire or an alarm of fire;
- (d) carry out such drills and evacuation procedures as the fire marshal feels necessary where the major concern is to save lives by an orderly evacuation of persons at the time an emergency arises.

12(2) Where, in the opinion of the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant, any electrical installation, apparatus or equipment in or upon any building or premises is in a condition to be especially likely to cause fire and to be dangerous to the safety of persons or property, he may in writing order any person or organization supplying electrical energy to discontinue supplying electrical energy to such building or premises until the condition of the electrical installation, apparatus or equipment is remedied.

12(3) Upon receipt of such order, the person or organization supplying electrical energy to the building or premises named in the order shall forthwith discontinue supplying electrical energy to the building or premises until the order is rescinded by the fire prevention officer or the local assistant who made it, or by the fire marshal or the deputy fire marshal.

12(4) Where any appliance, apparatus or place in or upon any building or premises is used or intended to be used for supplying fire or heat and, in the opinion of the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant, the use of the appliance, apparatus or place for that purpose is likely to be dangerous to persons or property, he may order in writing that no fire be

insuffisantes ou mal utilisées ou qu'il existe dans le bâtiment ou dans les locaux des matières combustibles ou explosives ou d'autres conditions dangereuses pour la sécurité des personnes, des bâtiments ou des locaux, il peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant

- a) d'enlever ou de démolir ce bâtiment ou d'y faire les réparations ou modifications qu'il juge nécessaires;
- b) d'enlever les matières combustibles ou explosives, ou d'enlever ou de réparer tout ce qui peut constituer un risque d'incendie;
- c) de prendre des mesures de précaution en installant des extincteurs d'incendie, des avertisseurs d'incendie et d'autres dispositifs et appareils, ainsi que des escaliers de secours et des portes de sortie qu'il juge nécessaires afin de fournir des moyens de sortie multiples en cas d'incendie ou d'alerte;
- d) de procéder aux exercices d'évacuation que le prévôt des incendies juge nécessaires lorsque l'objectif principal est de sauver des vies par l'évacuation en bon ordre des personnes en cas d'urgence.

12(2) Lorsque le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention des incendies ou un assistant local, est d'avis qu'une installation, un appareil ou un matériel électrique, dans un bâtiment ou un local, est dans un état très susceptible de provoquer un incendie et de mettre en danger des personnes et des biens, il peut ordonner par écrit à la personne ou à la société fournissant l'énergie électrique de cesser d'alimenter en énergie électrique ce bâtiment ou ce local jusqu'à ce qu'il ait été remédié à l'état de l'installation, de l'appareil ou du matériel électrique.

12(3) Dès réception de cet ordre, la personne ou la société qui fournit l'énergie électrique au bâtiment ou au local nommé dans l'ordre doit cesser immédiatement de l'alimenter en énergie électrique jusqu'à ce que l'ordre soit annulé par l'agent de prévention des incendies ou l'assistant local qui l'a donné ou par le prévôt des incendies ou par l'adjoint du prévôt des incendies.

12(4) Si un appareil, un dispositif ou un lieu situé dans un bâtiment ou dans un local sert ou doit servir à fournir du feu ou de la chaleur et si, de l'avis du prévôt des incendies, de l'adjoint du prévôt des incendies, de l'agent de prévention des incendies ou d'un assistant local, l'utilisation dans ce but de l'appareil, du dispositif ou de l'endroit peut présenter un danger pour les personnes ou les biens,

lighted or maintained in the appliance, apparatus or place until the dangerous conditions have been remedied.

12(5) Upon receipt of such an order, the owner or occupant of the building or premises in which the appliance, apparatus or place is situated or contained, or the person in charge or control of the appliance or apparatus named in the order, shall not light or maintain a fire in the appliance, apparatus or place named in the order until the order is rescinded by the fire prevention officer or the local assistant who made it, or by the fire marshal or the deputy fire marshal.

12(6) Every tenant of a building in respect of which an order is made under this section shall at all reasonable times permit the owner of the building, by himself, his servants, agents, workmen and employees to enter and re-enter that part of the building and premises of which he is tenant for the purpose of making the alterations and repairs therein and doing such other things as the owner is required to do by the order.

R.S., c.86, s.12; 1975, c.78, s.4; 1986, c.37, s.9; 1995, c.45, s.13.

12.1(1) Where an order is made under paragraph 12(1)(a) to remove or demolish a building, such order may be registered in the registry office for the county in which the lands affected by the order are situated, and upon such registration the order

(a) binds the lands, and

(b) is deemed for the purposes of this Act to be an order made to all subsequent owners or occupants.

12.1(2) Where an order is to be registered under subsection (1), it shall contain a full description of the property affected by the order.

12.1(3) A copy of such order, certified by the registrar of deeds, shall be given by the fire marshal or the deputy fire marshal, or the fire prevention officer or the local assistant who made the order, to each person having a registered interest in the property.

12.1(4) Where a copy of an order is required to be given to any person under subsection (3), the copy may be given

(a) by leaving it with the person, or

il peut ordonner par écrit qu'aucun feu ne soit allumé ou entretenu dans l'appareil, le dispositif ou l'endroit jusqu'à ce qu'il ait été porté remède à ces conditions dangereuses.

12(5) Dès réception de cet ordre, et jusqu'à ce qu'il soit annulé par l'agent de prévention des incendies ou l'assistant local qui l'a donné ou par le prévôt des incendies ou par l'adjoint du prévôt des incendies, le propriétaire ou l'occupant du bâtiment ou du local où se trouve l'appareil, le dispositif ou l'endroit, la personne chargée de la surveillance, ou responsable de l'appareil ou du dispositif, ne doit pas allumer un feu ni l'entretenir dans l'appareil, le dispositif ou endroit nommé dans l'ordre.

12(6) Tout locataire d'un bâtiment qui fait l'objet d'un ordre en application du présent article doit, à toute heure raisonnable, permettre au propriétaire du bâtiment, à ses préposés, représentants, ouvriers et employés d'entrer une ou plusieurs fois dans la partie du bâtiment ou local dont il est le locataire, dans le but d'y apporter les modifications et les réparations et de s'y acquitter des tâches que l'ordre impose au propriétaire.

S.R., c.86, art.12; 1975, c.78, art.4; 1986, c.37, art.9; 1995, c.45, art.13.

12.1(1) Tout ordre d'enlever ou de démolir un bâtiment donné en application de l'alinéa 12(1)a) peut être enregistré au bureau de l'enregistrement du comté où sont situés les biens-fonds qu'il vise; de par cet enregistrement, l'ordre

a) grève les biens-fonds, et

b) est réputé, pour l'application de la présente loi, s'appliquer à tous les propriétaires ou occupants ultérieurs.

12.1(2) Lorsqu'un ordre doit être enregistré conformément au paragraphe (1), il doit contenir une description complète du bien visé.

12.1(3) Une copie de cet ordre, certifiée conforme par le conservateur des titres de propriété, doit être délivrée par le prévôt des incendies ou par l'adjoint du prévôt des incendies, ou par l'agent de prévention des incendies ou par l'assistant local qui a donné l'ordre, à chaque titulaire d'un droit enregistré sur le bien.

12.1(4) Toute copie d'un ordre qui doit être délivrée à une personne en vertu du paragraphe (3) peut l'être par

a) la remise à cette personne, ou

(b) by sending the copy by registered or certified mail addressed to the latest address of the person known to the fire marshal, the deputy fire marshal, the fire prevention officer or the local assistant through reasonable inquiry.

12.1(5) Where a copy is given by registered or certified mail, it is deemed to have been received by the person within ten days of the mailing thereof.

12.1(6) Notice under this Act is not irregular, incomplete or otherwise invalid by reason of any defect in the form of such notice or by reason of the non-receipt of a notice under subsection (4) by any person.

12.1(7) Where an order registered according to subsection (1) has been complied with, in the opinion of the fire marshal or the deputy fire marshal, or the fire prevention officer or the local assistant who made the order, the order shall be discharged by the fire marshal or the deputy fire marshal, or the fire prevention officer or the local assistant who made the order, by the registration of a discharge order in the Registry Office where the order is registered.

12.1(8) An order referred to in paragraph 12(1)(a) or a discharge order under subsection (7) shall be received and registered by the Registrar without acknowledgement or proof of the signature or official position of the person making the order.

1979, c.24, s.4; 1986, c.37, s.10; 1995, c.45, s.14.

13(1) An order made under subsection 12(1) may require that the building or structure be repaired or altered or that the installation be made in accordance with a regulation respecting building standards or fire prevention standards specified in the order.

13(2) A certificate, signed or purporting to be signed by the fire marshal, that a document attached thereto is a regulation respecting building standards or fire prevention standards, is admissible in evidence, and, in the absence of evidence to the contrary, is conclusive proof of the content of such regulation, without evidence of the appointment or signature of the fire marshal.

13(3) An order made under section 12 shall be served on the person named in the order by the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant

b) son envoi par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse de cette personne connue par le prévôt des incendies, par l'adjoint du prévôt des incendies, par l'agent de prévention des incendies ou par l'assistant local à la suite d'une enquête raisonnable.

12.1(5) Toute copie délivrée par courrier recommandé ou certifié est réputée avoir été reçue par l'intéressé dans les dix jours après la mise à la poste.

12.1(6) Tout avis contenant un vice de forme ou n'étant pas reçu par une personne quelconque lorsqu'il est délivré en vertu du paragraphe (3), n'est pas irrégulier, incomplet ou autrement nul.

12.1(7) Lorsqu'un ordre enregistré conformément au paragraphe (1) est, de l'avis du prévôt des incendies ou de l'adjoint du prévôt des incendies, ou de l'avis de l'agent de prévention des incendies ou de l'assistant local qui l'a donné, exécuté, il doit être annulé par l'enregistrement de l'ordre d'annulation par le prévôt des incendies ou l'adjoint du prévôt des incendies, ou par l'agent de prévention des incendies ou l'assistant local qui l'a donné, au bureau de l'enregistrement où l'ordre a d'abord été enregistré.

12.1(8) Tout ordre visé à l'alinéa 12(1)a) ou tout ordre d'annulation donné en application du paragraphe (7) doit être reçu et enregistré par le registraire sans qu'il soit nécessaire d'identifier la signature ou la position officielle de la personne ayant émis cet ordre.

1979, c.24, art.4; 1986, c.37, art.10; 1995, c.45, art.14.

13(1) Tout ordre donné en application du paragraphe 12(1) peut exiger que le bâtiment ou la construction soit réparé ou modifié de telle sorte que l'installation soit faite conformément à un règlement, spécifié dans l'ordre, relatif aux normes de construction ou de prévention des incendies.

13(2) Toute attestation, signée ou présentée comme ayant été signée par le prévôt des incendies, qui affirme qu'un document qui y est annexé est un règlement de normes de construction ou de prévention des incendies est admissible comme preuve et, jusqu'à preuve du contraire, constitue une preuve péremptoire du contenu de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ou l'authenticité de la signature du prévôt des incendies.

13(3) L'ordre donné en application de l'article 12 doit être signifié à la personne qu'y désigne le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention des incendies ou l'assistant local par

(a) by leaving a copy of the order with the person, or

(b) by sending a copy of the order by registered or certified mail addressed to the latest address of the person known to the fire marshal, the deputy fire marshal, the fire prevention officer or the local assistant through reasonable inquiry.

13(4) Where an order is served on a person by registered or certified mail under paragraph (3)(b), it is deemed to have been received by the person within ten days of the mailing thereof.

R.S., c.86, s.13; 1956, c.36, s.1; 1968, c.29, s.1; 1973, c.35, s.2; 1975, c.78, s.5; 1986, c.37, s.11; 1995, c.45, s.15.

14(1) If the owner or occupant deems himself aggrieved by any order made by a person other than the fire marshal, then, if the order is to remove combustible or explosive material or to correct a flammable condition, he may within forty-eight hours appeal therefrom to the fire marshal, who shall forthwith investigate or cause to be investigated the cause of complaint, and cause a copy of his decision to be served upon the party appealing.

14(2) If the order is not revoked by the fire marshal, such order, whether as originally given or as modified or altered by him, shall be final and shall be complied with by the owner or occupant forthwith.

R.S., c.86, s.14.

15 If the order is to repair, alter, remove or demolish a building or other structure, or to install fire extinguishers, fire alarms, or other devices or equipment, or to install fire escapes or exit doors, or to discontinue supplying electrical energy, or that no fire be lighted or maintained in an appliance, apparatus, or place, a person feeling himself aggrieved may appeal within ten days to the fire marshal who forthwith shall consider the order, and affirm, modify, alter or revoke the same, and cause a copy of his decision to be served upon the party appealing.

R.S., c.86, s.15.

16(1) Where, in any place of assembly or in any building or premises used as sleeping accommodations or as a restaurant, there is, in the opinion of the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant, a fire hazard dangerous to the safety of persons, he

a) remise d'une copie à cette personne, ou

b) son envoi par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse de cette personne connue par le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention des incendies ou l'assistant local par suite d'une enquête raisonnable.

13(4) Un ordre signifié à une personne par courrier recommandé ou par courrier certifié en vertu de l'article 3b) est réputé avoir été reçu par cette personne dans les dix jours qui suivent sa mise à la poste.

S.R., c.86, art.13; 1956, c.36, art.1; 1968, c.29, art.1; 1973, c.35, art.2; 1975, c.78, art.5; 1986, c.37, art.11; 1995, c.45, art.15.

14(1) Si le propriétaire ou l'occupant se sent lésé par un ordre émanant d'une personne autre que le prévôt des incendies, il peut alors, s'il lui est enjoint de déplacer des matières combustibles ou explosives ou de remédier à un risque d'incendie, en appeler dans les quarante-huit heures au prévôt des incendies, qui doit enquêter ou faire mener une enquête immédiatement sur les motifs de la plainte, et faire communiquer une copie de sa décision à la partie appelante.

14(2) Sous réserve de révocation par le prévôt des incendies, l'ordre, qu'il soit sous sa forme originale ou qu'il ait été modifié ou changé par lui, est sans appel et doit être exécuté sur-le-champ par le propriétaire ou l'occupant.

S.R., c.86, art.14.

15 Si l'ordre enjoint de réparer, transformer, déplacer ou démolir un bâtiment ou une autre construction, d'installer des extincteurs d'incendie, avertisseurs d'incendie ou autres dispositifs ou matériel, et des escaliers de secours ou des portes de sortie, de couper l'électricité, ou de ne pas allumer ni entretenir du feu dans un appareil, un dispositif ou un endroit, toute personne qui se sent lésée peut, dans les dix jours, faire appel au prévôt des incendies, qui doit immédiatement examiner l'ordre et le confirmer, modifier, transformer ou révoquer et faire communiquer une copie de sa décision à la partie appelante.

S.R., c.86, art.15.

16(1) Lorsque le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention des incendies ou l'assistant local est d'avis qu'il existe, dans un lieu de rassemblement ou dans un bâtiment ou local qui sert de logement ou de restaurant, un risque d'incendie qui menace la

may order that the public be not admitted thereto until the fire hazard has been remedied to his satisfaction.

16(2) Where, in any place of assembly or in any building or premises used as sleeping accommodations or as a restaurant, there is, in the opinion of the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant, danger to the safety of the public by reason of the inadequacy of exits, or the presence of flammable material or any other reason, he may order that the number of persons to be permitted to be in or upon the place of assembly, building or premises at any one time shall not exceed a number stated in the order.

16(3) When, in the opinion of the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant, the smoking of pipes, cigars or cigarettes in a place of assembly or in a building or structure containing a place of assembly constitutes a fire hazard dangerous to the safety of persons, he may order that smoking shall not be permitted in the place of assembly or in the building or structure containing it, or shall only be permitted in such rooms or portions of the place of assembly, building or structure as are designated in the order.

16(4) Upon an order being made under subsection (3) by the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant, the proprietor or manager of the place of assembly or building or structure containing the place of assembly shall within one week post notices in conspicuous places in the place of assembly or building or structure containing the words "No Smoking, By Order of the Fire Marshal" and thereafter no person shall smoke in such place of assembly, or building or structure containing it, except in such rooms or portions as shall have been so designated in the order.

16(5) An order made under this section shall be in writing and shall be served by delivering a copy thereof to the proprietor or manager of the place of assembly or the building or premises used as sleeping accommodations or as a restaurant, referred to in the order, or, if the proprietor or manager cannot be found, by posting a copy thereof in a conspicuous place thereupon or therein.

16(6) A proprietor of a place of assembly, sleeping accommodations or a restaurant or an owner of a building or premises in which a place of assembly, sleeping accommodations or a restaurant is situate who considers himself

sécurité des personnes, il peut en interdire l'accès au public jusqu'à ce qu'il ait été remédié, à sa satisfaction, au risque d'incendie.

16(2) Lorsque le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention des incendies ou l'assistant local est d'avis qu'il existe, dans un lieu de rassemblement ou dans un bâtiment ou local qui sert de logement ou de restaurant, un danger pour la sécurité du public à cause de l'insuffisance des sorties, de la présence de matières inflammables ou pour toute autre raison, il peut ordonner que le nombre de personnes pouvant être admises au même moment dans ce lieu de rassemblement, bâtiment ou local ne dépasse pas un nombre fixé dans l'ordre.

16(3) Lorsque le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention des incendies ou l'assistant local est d'avis que le fait de fumer la pipe, le cigare ou la cigarette dans un lieu de rassemblement ou dans un bâtiment ou une construction renfermant un lieu de rassemblement présente un risque d'incendie qui menace la sécurité des personnes, il peut interdire de fumer dans ce lieu de rassemblement ou dans ce bâtiment ou la construction qui le renferme, ou ne permettre de fumer que dans les salles et les parties du lieu de rassemblement, bâtiment ou construction qui sont indiquées dans l'ordre.

16(4) Dans la semaine où l'ordre a été donné en application du paragraphe (3) par le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention des incendies ou l'assistant local, il incombe au propriétaire ou au gérant du lieu de rassemblement ou du bâtiment ou de la construction qui renferme le lieu de rassemblement d'y placarder en évidence des affiches portant les mots « Défense de fumer, par ordre du prévôt des incendies », après quoi, il est interdit d'y fumer sauf dans les salles ou parties indiquées dans l'ordre.

16(5) Tout ordre donné en application du présent article doit être écrit et signifié par remise d'une copie au propriétaire ou au gérant du lieu de rassemblement, du bâtiment ou des locaux qui servent de logement ou de restaurant auxquels l'ordre s'applique ou, faute de pouvoir trouver le propriétaire ou le gérant, par l'affichage d'une copie dans le lieu de rassemblement, le bâtiment ou les locaux, dans un endroit bien en évidence.

16(6) Le propriétaire d'un lieu de rassemblement, d'un logement, ou d'un restaurant ou le propriétaire d'un bâtiment ou local qui le renferme dans lequel est situé un lieu de rassemblement, ou logement ou un restaurant, qui se

aggrieved by an order made under this section may appeal,

(a) where the order was made by the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant, within five days after service upon him of a copy of the order to the fire marshal who shall forthwith investigate or cause to be investigated the cause of the complaint and cause a copy of his decision to be served upon the party appealing, or

(b) where the order was made by the fire marshal, as provided in section 20;

but, notwithstanding such appeal, the order shall be complied with pending the outcome of the appeal.

R.S., c.86, s.16; 1973, c.35, s.3; 1981, c.27, s.1; 1986, c.37, s.12; 1995, c.45, s.16.

17 Service of an order made under section 12 or section 16 may be proved by the oral evidence, given under oath, of the person who served it or by his affidavit.

1958, c.36, s.1.

18(1) No person shall construct any place of assembly or sleeping accommodations, or convert any building or part thereof into a place of assembly or sleeping accommodations, or make structural alterations to any building or part thereof, to be used as a place of assembly or sleeping accommodations, unless he has filed with the fire marshal before the commencement of the construction, conversion or alteration a plan in accordance with subsection (2).

18(2) The plan shall

(a) be on a scale having a ratio of not less than one to one hundred,

(b) contain a plot plan showing the location or proposed location of the building to be constructed, converted or altered,

(c) contain a floor plan of each floor showing the exits, balconies, proposed use or occupancy of the floor area, fire alarm components, exit and emergency lighting and the location of portable fire extinguishers or other fire safety features as required by the fire marshal,

sent lésé par un ordre donné en application des dispositions du présent article peut en appeler,

a) lorsque l'ordre émane de l'adjoint du prévôt des incendies, de l'agent de prévention des incendies ou de l'assistant local, dans un délai de cinq jours après qu'il a reçu signification de l'ordre, au prévôt des incendies, lequel doit immédiatement enquêter ou faire enquêter sur le motif de la plainte et faire signifier une copie de sa décision à la partie appelante, ou

b) lorsque l'ordre émane du prévôt des incendies lui-même, de la façon prévue à l'article 20;

mais en attendant, l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de l'ordre.

S.R., c.86, art.16; 1973, c.35, art.3; 1981, c.27, art.1; 1986, c.37, art.12; 1995, c.45, art.16.

17 La signification d'un ordre donné en application de l'article 12 ou de l'article 16 peut être prouvée par le témoignage verbal, donné sous serment, de la personne qui l'a signifiée, ou par son affidavit.

1958, c.36, art.1.

18(1) Nul ne doit construire un lieu de rassemblement ou des logements, ni transformer un bâtiment ou une partie d'un bâtiment en lieu de rassemblement ou en logements, ou modifier la structure d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment pour l'utiliser comme lieu de rassemblement ou comme logements à moins d'avoir soumis un plan en conformité des dispositions du paragraphe (2) au prévôt des incendies avant le commencement de ces travaux.

18(2) Le plan doit

a) être à l'échelle minimum d'un centième,

b) comprendre un plan du terrain indiquant l'endroit ou l'endroit proposé du bâtiment à être construit, transformé ou modifié,

c) comprendre un plan d'architecte pour chaque étage indiquant les issues, les balcons, l'usage ou l'utilisation proposés de l'aire de plancher, l'emplacement des avertisseurs d'incendie, de l'éclairage des sorties de secours et l'éclairage de secours ainsi que les endroits où se trouvent les extincteurs d'incendie portatifs et les autres dispositifs de sécurité tel qu'exigé par le prévôt des incendies,

(d) show a longitudinal section of the building, and

(e) be accompanied by specifications of construction.

18(3) Where the fire marshal has reviewed plans or specifications and has directed changes therein, such changes shall be effected, and no other changes shall be made in the plans or specifications without the prior consent of the fire marshal.

18(4) This section does not apply in relation to an apartment house having a capacity of ten or fewer persons.

R.S., c.86, s.17; 1971, c.34, s.3; 1973, c.35, s.4; 1986, c.37, s.13; 1995, c.45, s.17.

19(1) No person shall construct, establish, modify or enlarge a petroleum products facility or convert any existing building or premises into a petroleum products facility if the amounts of flammable liquids proposed to be stored in the petroleum products facility exceed three thousand litres or if the amounts of combustible liquids proposed to be stored in the petroleum products facility exceed ten thousand litres until such person has filed with the fire marshal a copy of the plans and specifications of the petroleum products facility.

19(2) Such plans and specifications shall show the number of storage tanks, the capacity of each in litres, the types and quantities of each petroleum product proposed to be stored, the location of the plant in relation to other buildings or properties, the diking, fencing, fire and explosion safety features and other safety features as required by the fire marshal.

19(3) Where the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant finds gasoline, oil, liquified petroleum gas or other petroleum products stored at a petroleum products facility that

(a) has been constructed contrary to the required safety standards or not properly diked, or

(b) for any other reason, in his opinion, creates a dangerous fire or explosion hazard,

he may order the owners or operators of such petroleum products facility to discontinue the storage or handling of

d) comprendre un plan de la section longitudinale du bâtiment, et

e) comprendre un devis.

18(3) Lorsque le prévôt des incendies a examiné les plans et devis ou a ordonné d'y effectuer des changements, ces derniers doivent être effectués, et aucun autre changement ne doit être apporté aux plans ou au devis sans l'agrément préalable du prévôt des incendies.

18(4) Le présent article ne s'applique pas à une maison à logements pouvant loger dix personnes au plus.

S.R., c.86, art.17; 1971, c.34, art.3; 1973, c.35, art.4; 1986, c.37, art.13; 1995, c.45, art.17.

19(1) Nul ne peut construire, établir, modifier ou agrandir une installation de produits pétroliers ni transformer un bâtiment ou des locaux existants en une installation de produits pétroliers lorsque les liquides inflammables qu'on se propose d'y entreposer excèdent trois mille litres ou dont les combustibles liquides qu'on se propose d'y entreposer excèdent dix mille litres jusqu'au dépôt, auprès du prévôt des incendies, de copies de plans et devis de l'installation de produits pétroliers.

19(2) Les plans et devis doivent indiquer le nombre de réservoirs de stockage, la capacité, en litres, de chaque réservoir, les types et quantités de chaque produit pétrolier à stocker, l'emplacement de l'installation par rapport aux autres bâtiments ou propriétés, les digues, clôtures, dispositifs de sécurité contre l'incendie ou l'explosion et tout autre dispositif de sécurité exigé par le prévôt des incendies.

19(3) Lorsque le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention des incendies ou l'assistant local constate qu'il y a de l'essence, de l'huile, du gaz de pétrole liquéfié ou tout autre produit pétrolier stocké dans une installation de produits pétroliers qui

a) n'a pas été construite conformément aux normes prescrites de sécurité ou n'a pas été munie de digues appropriées, ou qui,

b) pour toute autre raison, présente, à son avis, un risque d'incendie ou d'explosion,

il peut ordonner aux propriétaires ou aux gérants de l'installation d'y interrompre le stockage ou la manutention de

petroleum products at that facility, within a time limit set out in such order, until the dangerous conditions are rectified to his satisfaction.

19(4) Where the owner or operator of a petroleum products facility considers himself aggrieved by an order made under subsection (3) by the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant, he may appeal within five days after service upon him of a copy of the order to the fire marshal who shall forthwith investigate or cause to be investigated the cause of the complaint and cause a copy of his decision to be served upon the party appealing.

1961-62, c.57, s.1; 1967, c.41, s.2; 1975, c.78, s.6; 1981, c.27, s.2; 1986, c.37, s.14; 1995, c.45, s.18.

20(1) If a person affected is dissatisfied with an order or decision of the fire marshal made under section 12, 14, 15, 16 or 19 he may, within five days after service upon him of a copy of the order or decision, apply by petition to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick sitting in the judicial district within which the property lies to review the order or decision.

20(2) The person appealing shall file the petition with the clerk of the Court and shall, within five days of the filing, or within such extended time as the judge may allow, file with the clerk a bond in an amount to be fixed by the judge, in no case to be less than fifty dollars, with at least two sufficient sureties, approved by the judge, conditioned to pay all of the costs on the appeal in case he fails to sustain the same, and such costs as may be awarded against him, or shall deposit with the said clerk an amount to be fixed by the judge, in no case to be less than fifty dollars, as the judge shall deem sufficient to cover the costs of the appeal.

20(3) An order made by a judge under this section may be enforced in the same manner as an order of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S., c.86, s.18; 1956, c.36, s.2; 1971, c.34, s.4; 1972, c.32, s.1; 1979, c.41, s.54.

21(1) Where the owner of a building or premises in respect of which an order is made is absent from the Province or cannot be found within the Province

produits pétroliers durant un délai fixé dans l'ordre, jusqu'à ce que le danger soit écarté à sa satisfaction.

19(4) Lorsque le propriétaire ou le gérant d'une installation de stockage de produits pétroliers se sent lésé par un ordre donné par l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention de incendies ou l'assistant local en application du paragraphe (3), il peut, dans un délai de cinq jours après qu'il a reçu signification d'une copie de l'ordre, en appeler au prévôt des incendies, lequel doit immédiatement enquêter ou faire enquêter sur le motif de la plainte et faire signifier une copie de sa décision à la partie appelante.

1961-62, c.57, art.1; 1967, c.41, art.2; 1975, c.78, art.6; 1981, c.27, art.2; 1986, c.37, art.14; 1995, c.45, art.18.

20(1) Lorsqu'une personne visée n'est pas satisfaite d'un ordre donné ou d'une décision prise par le prévôt des incendies en application de l'article 12, 14, 15, 16 ou 19, elle peut, dans un délai de cinq jours après qu'elle reçu signification d'une copie de l'ordre ou de la décision, adresser une requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant dans la circonscription judiciaire où les bâtiments ou autres biens sont situés afin d'examiner le bien-fondé de l'ordre ou de la décision.

20(2) L'appelant doit déposer la requête au bureau du greffier de la cour et, dans les cinq jours de ce dépôt ou dans le délai supplémentaire accordé par le juge, déposer au bureau du greffier un cautionnement, d'un montant fixé par le juge, mais en aucun cas inférieur à cinquante dollars, avec au moins deux cautions agréées par le juge, qui s'engagent à acquitter tous les frais de l'appel si celui-ci est rejeté et les frais auxquels il peut être condamné; ou déposer au bureau du greffier une somme fixée par le juge, en aucun cas inférieure à cinquante dollars, que le juge estime suffisante pour couvrir les frais de l'appel.

20(3) Toute ordonnance rendue par un juge en application du présent article peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

S.R., c.86, art.18; 1956, c.36, art.2; 1971, c.34, art.4; 1972, c.32, art.1; 1979, c.41, art.54.

21(1) Lorsque le propriétaire d'un bâtiment ou de locaux faisant l'objet d'une ordonnance est absent de la province ou ne peut être trouvé dans la province

(a) the fire marshal, or the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant with the approval of the fire marshal, may carry out the order, if the order involves the expenditure of not more than five thousand dollars, and

(b) the fire marshal, with the approval of the Minister, may carry out the order, if the order involves the expenditure of more than five thousand dollars.

21(2) The fire marshal shall certify the expenses actually and necessarily incurred in carrying out the order and deliver the certificate to the treasurer of the municipality in which the building or premises is situated and the treasurer shall pay the amount so certified to the fire marshal from the general operating revenue of the municipality.

R.S., c.86, s.19; 1966, c.57, s.4; 1968, c.29, s.2; 1986, c.37, s.15; 1995, c.45, s.19.

22(1) For the purpose of contributing towards the cost of the maintenance of the office of the fire marshal every insurer, whether upon the stock or mutual plan, transacting the business of fire insurance within the Province, shall pay to the Minister of Finance annually in addition to other taxes and fees required by law to be paid by such insurer, such sum as shall from time to time be determined by the Lieutenant-Governor in Council not exceeding one per cent of its premiums, receipts and assessments, less return premiums and cancellations, computed on the business as reported to the Minister of Finance during the preceding year, including premiums, or part premiums, covering fire risks on automobiles.

22(2) In the case of a provincial mutual insurance company, incorporated under the provisions of Part II of the *Companies Act*, the assessment provided for by subsection (1) shall be computed on the cash payments and assessments received by the company for premiums, less return premiums and cancellations, and no such company shall be assessed under subsection (1) in respect of premiums or assessments received by the company during the first three years following the date on which the company was first licensed to transact the business of insurance in the Province.

22(3) Every person effecting, entering into or renewing a contract of fire insurance on or in respect of property in the Province with any insurer not licensed under the *Insurance Act*, shall pay a tax to the Minister of Finance calculated on the amount of the premiums or assessments, less the amount of any return premium or cancellation,

a) le prévôt des incendies, ou l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention des incendies ou l'assistant local sur agrément du prévôt des incendies, peut faire exécuter l'ordonnance si elle entraîne des dépenses de cinq mille dollars au plus, et

b) le prévôt des incendies, sur agrément du Ministre, peut exécuter l'ordonnance si elle entraîne des dépenses de plus de cinq mille dollars.

21(2) Le prévôt des incendies doit certifier les dépenses réelles et nécessaires encourues du fait de l'exécution de l'ordonnance, et remettre le certificat au trésorier de la municipalité où est situé le bâtiment ou le local, et le trésorier doit payer au prévôt des incendies la somme ainsi certifiée sur les recettes générales d'exploitation de la municipalité.

S.R., c.86, art.19; 1966, c.57, art.4; 1968, c.29, art.2; 1986, c.37, art.15; 1995, c.45, art.19.

22(1) Dans le but de contribuer aux frais d'entretien du bureau du prévôt des incendies, chaque assureur, qu'il s'agisse d'une société par actions ou d'une société mutuelle, pratiquant l'assurance-incendie dans la province, doit payer chaque année au ministre des Finances, en plus des autres taxes et droits qu'il doit légalement payer, une somme occasionnellement déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil, n'excédant pas un pour cent des primes, recettes et cotisations, déduction faite des ristournes et des annulations calculées d'après les affaires déclarées au ministre des Finances pour l'exercice précédent, y compris les primes, ou acomptes sur primes, couvrant les risques d'incendie sur les automobiles.

22(2) Lorsqu'il s'agit d'une société mutuelle provinciale d'assurance, constituée en application des dispositions de la Partie II de la *Loi sur les compagnies*, l'imposition prévue par le paragraphe (1) doit être calculée d'après les montants en espèces et les cotisations reçus comme primes par la société, moins les ristournes et les annulations, et une telle compagnie ne peut être imposée en application du paragraphe (1) sur les primes et cotisations reçues par elle au cours des trois premières années suivant la date à laquelle la société a été autorisée pour la première fois à passer des contrats d'assurance dans la province.

22(3) Lorsqu'il s'agit de biens situés dans la province, toute personne qui passe ou renouvelle un contrat d'assurance-incendie avec un assureur qui n'est pas titulaire du permis prévu par la *Loi sur les assurances* doit payer au ministre des Finances une taxe calculée d'après le montant des primes ou cotisations, déduction faite des

which that person has paid or is liable to pay in respect of the contract, including premiums, or part premiums, covering fire risks only on automobiles, which tax shall be at the same rate as is imposed on licensed insurers by subsection (1).

22(4) The money received under subsections (1) and (3) shall be deposited in the Consolidated Fund.

R.S., c.86, s.20; 1965, c.17, s.1; 1968, c.29, s.3; 1969, c.32, s.2.

OFFENCES AND PENALTIES

23 Every person who

(a) hinders or obstructs the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer, a fire investigator or a local assistant in the execution of his duties hereunder,

(a.1) without the written authorization of the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer, a fire investigator or a local assistant, tampers with exit doors, portable or fixed fire extinguishing equipment, automatic sprinkler systems, automatic fire or smoke detection systems or manual or automatic fire alarm systems, except for maintenance and repairs;

(a.2) without the written authorization of the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer, a fire investigator or a local assistant, blocks an exit or an access to an exit or removes an exit stair or fire escape;

(b) refuses or neglects to attend and to be sworn and give evidence before the fire marshal or other proper officer when summoned to do so,

(c) violates or fails to comply with any provision of the regulations, or

(d) contravenes section 29.1 or conducts a public display of fireworks in a manner that is contrary to a condition attached to the permission granted under section 29.2,

commits an offence.

R.S., c.86, s.21; 1972, c.32, s.2; 1975, c.78, s.7; 1986, c.37, s.16; 1990, c.61, s.50; 1995, c.45, s.20.

ristournes et des annulations, que la personne a payé ou doit payer relativement au contrat, y compris les primes, ou acomptes sur primes, couvrant les risques d'incendie sur les automobiles, et cette taxe doit être d'un taux égal à celui qui est imposé aux assureurs autorisés en vertu du paragraphe (1).

22(4) Les sommes perçues en application des paragraphes (1) et (3) doivent être versées au Fonds consolidé.

S.R., c.86, art.20; 1965, c.17, art.1; 1968, c.29, art.3; 1969, c.32, art.2.

INFRACTIONS ET PEINES

23 Quiconque

a) gêne ou entrave le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention des incendies, l'enquêteur d'incendies ou l'assistant local, dans l'exécution des fonctions que lui confère la présente loi,

a.1) sans l'autorisation écrite du prévôt des incendies, de l'adjoint du prévôt des incendies, de l'agent de prévention des incendies, de l'enquêteur d'incendies ou de l'assistant local, et pour raisons autres que l'entretien et la réparation, entrave les issues de secours, le matériel d'extinction fixe ou portatif, les installations d'arrosage automatique, les détecteurs de fumée ou les avertisseurs d'incendie, automatiques ou portatifs;

a.2) sans l'autorisation écrite du prévôt des incendies, de l'adjoint du prévôt des incendies, de l'agent de prévention des incendies, de l'enquêteur d'incendies ou de l'assistant local, entrave une issue ou l'accès à une issue ou enlève une escalier ou une échelle de secours;

b) refuse ou néglige de se présenter, de prêter serment et de témoigner devant le prévôt des incendies ou tout autre agent qualifié, lorsqu'il est sommé de le faire,

c) contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements, ou

d) contrevient à l'article 29.1 ou présente un spectacle public de feu d'artifice en violation d'une condition dont est assortie l'autorisation accordée en application de l'article 29.2,

commet une infraction.

S.R., c.86, art.21; 1972, c.32, art.2; 1975, c.78, art.7; 1986, c.37, art.16; 1990, c.61, art.50; 1995, c.45, art.20.

24(1) An owner or occupant of buildings or premises who fails to comply with an order of the fire marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant, duly made under the authority of this Part, commits an offence.

24(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), the court, in addition to any penalty imposed under subsection (1), shall order that person to comply with the order.

24(3) A person who fails to comply with an order of the Court under subsection (2) commits an offence.

24(4) Where an offence under subsection (3) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

R.S., c.86, s.22; 1968, c.29, s.4; 1972, c.32, s.3, 4; 1975, c.78, s.8; 1982, c.26, s.1; 1986, c.37, s.17; 1990, c.61, s.50; 1995, c.45, s.21.

25(1) Whenever the public are in a place of assembly, all exits therefrom apparently for the use of the public in case of fire shall be unlocked with respect to opening from the inside and unobstructed.

25(2) Any person in charge or control of the place of assembly, either in his own right or as servant or agent of another, who fails to ensure that subsection (1) is complied with, commits an offence.

1956, c.36, s.3; 1972, c.32, s.5; 1987, c.6, s.30; 1990, c.61, s.50.

25.1(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

24(1) Commet une infraction, tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'un local qui omet de se conformer à un ordre du prévôt des incendies, de l'adjoint du prévôt des incendies, de l'agent de prévention des incendies ou de l'assistant local, régulièrement donné en application de la présente Partie.

24(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), le tribunal, en plus de toute peine imposée en application du paragraphe (1), doit enjoindre à cette personne de se conformer à l'ordre.

24(3) Quiconque omet de se conformer à une ordonnance du tribunal prévue au paragraphe (2) commet une infraction.

24(4) Lorsqu'une infraction au paragraphe (3) se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

S.R., c.86, art.22; 1968, c.29, art.4; 1972, c.32, art.3, 4; 1975, c.78, art.8; 1982, c.26, art.1; 1986, c.37, art.17; 1990, c.61, art.50; 1995, c.45, art.21.

25(1) Chaque fois que le public se trouve dans un lieu de rassemblement, toutes les sorties apparemment réservées à l'usage du public en cas d'incendie ne doivent pas être fermées à clef afin de permettre leur ouverture de l'intérieur, ni être encombrées.

25(2) Quiconque est responsable d'un lieu de rassemblement ou le dirige, soit de son propre chef, soit à titre d'employé ou de représentant d'une autre personne, et qui omet de se soumettre aux dispositions du paragraphe (1), commet une infraction.

1956, c.36, art.3; 1972, c.32, art.5; 1987, c.6, art.30; 1990, c.61, art.50.

25.1(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

25.1(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1990, c.61, s.50.

26(1) All penalties collected under the provisions of this Part shall be paid to the Minister of Finance.

26(2) Any money penalty received by the Minister of Finance under subsection (1) as a result of an information or complaint laid by an officer appointed by a municipality for an offence committed in that municipality is to be remitted to that municipality.

R.S., c.86, s.23; 1966, c.57, s.5; O.C.67-164.

CONFLICT OF AUTHORITY

27 In the event of a conflict of authority between the fire marshal and an official appointed under any other Act of the Legislature or by a municipality, the authority of the fire marshal prevails.

R.S., c.86, s.24; 1966, c.57, s.6.

PART II

SALE OF EQUIPMENT AND MATERIALS

28 No person shall sell or offer for sale any

- (a) fire extinguisher, or
- (b) oil fired unit designed for heating or cooking

unless it has been approved by the fire marshal in accordance with the regulations.

1959, c.46, s.2.

29(1) No person shall sell or offer for sale any extinguisher at a place other than an established wholesale or retail store unless he is the holder of a valid subsisting licence issued under authority of this section.

29(2) The fire marshal may issue licences to persons to sell fire extinguishers as provided by the regulations.

29(3) All fees received under this section shall be paid into and form part of the Consolidated Fund.

1959, c.46, s.2.

25.1(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1990, c.61, art.50.

26(1) Toutes les amendes perçues en application des dispositions de la présente Partie doivent être versées au ministre des Finances.

26(2) Toute amende versée au ministre des Finances en application du paragraphe (1) à la suite d'une dénonciation ou d'une plainte déposée par un agent nommé par une municipalité, pour une infraction commise dans celle-ci, doit être remise à cette municipalité.

S.R., c.86, art.23; 1966, c.57, art.5; D.C.67-164.

CONFLIT D'AUTORITÉ

27 Lorsqu'il y a conflit d'autorité entre le prévôt des incendies et un fonctionnaire nommé en vertu de toute autre loi de la Législature, ou un nommé par une municipalité, c'est l'autorité du prévôt des incendies qui l'emporte.

S.R., c.86, art.24; 1966, c.57, art.6.

PARTIE II

VENTE DE MATÉRIEL ET DE MATIÈRES

28 Nul ne doit vendre ni offrir en vente

- a) un extincteur d'incendie, ou
- b) un appareil de chauffage ou de cuisson au mazout

s'il n'a pas été approuvé par le prévôt des incendies conformément aux règlements.

1959, c.46, art.2.

29(1) Nul ne doit vendre ou offrir en vente un extincteur ailleurs que dans un véritable magasin de gros ou de détail à moins d'être titulaire d'un permis valable et en vigueur, délivré en vertu du présent article.

29(2) Le prévôt des incendies peut délivrer des permis de vendre des extincteurs d'incendie conformément aux dispositions des règlements.

29(3) Tous les droits perçus en vertu du présent article doivent être versés au Fonds consolidé et en font partie.

1959, c.46, art.2.

29.1 No person shall sell, keep for sale, give, buy or set off fireworks except as provided in this Act.

1975, c.78, s.9.

29.2 Fireworks may be sold or given to or set off by a person or organization conducting a public display, if the display is held with the written permission of the fire marshal or the chief of the fire department of the municipality in which the display is proposed to be held, and in accordance with the conditions attached to such permission.

1975, c.78, s.9.

29.3 Notwithstanding section 29.2, the fire marshal may designate certain fireworks unsuitable for being sold, given or set off for the purpose of public display.

1975, c.78, s.9.

29.4 Nothing in this Act prevents a person licensed and authorized under any statute of Canada to have or keep for sale fireworks in a place and in a manner authorized by or under any such statute from having or keeping fireworks for sale to a person in another province or in a foreign country, or from keeping for sale or selling fireworks in accordance with section 29.2.

1975, c.78, s.9.

29.5 The fire marshal and members of the Royal Canadian Mounted Police or any police force as defined in the *Police Act* may, without warrant, seize and confiscate any fireworks that are sold, kept for sale, given, bought, or which have been set off in contravention of this Act.

1975, c.78, s.9; 1981, c.59, s.28.

29.6 In any prosecution for a violation of sections 29.1 to 29.3, the burden of proving that a person has or is keeping fireworks for sale to a person in another province or in a foreign country or pursuant to authorization and licence under a statute of Canada shall be upon the defendant.

1975, c.78, s.9.

29.1 Nul n'est autorisé à vendre, garder pour la vente, donner, acheter ou tirer des pièces d'artifice sauf dans les conditions prévues par la présente loi.

1975, c.78, art.9.

29.2 Des pièces d'artifice peuvent être vendues ou données à un particulier ou à une organisation qui présente un spectacle public de feu d'artifice, ou tirées par ce particulier ou cette organisation, si le spectacle est présenté avec l'autorisation écrite du prévôt des incendies ou du chef des pompiers de la municipalité où il doit avoir lieu et s'il satisfait aux conditions dont est assortie l'autorisation.

1975, c.78, art.9.

29.3 Nonobstant l'article 29.2, le prévôt des incendies peut déclarer certaines pièces d'artifice impropres à être vendues, données ou tirées à l'occasion d'un spectacle public de feu d'artifice.

1975, c.78, art.9.

29.4 Aucune disposition de la présente loi n'interdit à la personne qui détient, en vertu d'une loi du Canada, un permis et une autorisation d'avoir ou de garder en vue de la vente des pièces d'artifices dans un endroit et de la manière que prévoit cette loi, d'avoir ou de garder des pièces d'artifice pour les vendre à une personne d'une autre province ou d'un pays étranger ou de garder pour la vente ou de vendre des pièces d'artifice conformément à l'article 29.2.

1975, c.78, art.9.

29.5 Le prévôt des incendies et les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou de tout corps de police tel que défini dans la *Loi sur la police* peuvent, sans mandat, saisir et confisquer toute pièce d'artifice vendue, gardée pour la vente, donnée, achetée ou tirée en violation de la présente loi.

1975, c.78, art.9; 1981, c.59, art.28.

29.6 Dans toute poursuite pour une infraction aux articles 29.1 à 29.3, il incombe au défendeur de prouver qu'il a ou qu'il garde des pièces d'artifice soit pour les vendre à une personne d'une autre province ou d'un pays étranger, soit conformément au permis et à l'autorisation prévus par une loi du Canada.

1975, c.78, art.9.

PART III
REGULATIONS

30(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) governing the transportation, handling, sale and storage of petroleum products,
- (b) respecting the sale and installation of oil burning equipment,
- (c) respecting the conditions under which a fire extinguisher or oil fired unit shall be acceptable by the fire marshal,
 - (c.01) respecting the approval of fire extinguishers;
 - (c.1) respecting the conditions under which a fire extinguisher is to be serviced and maintained;
 - (c.2) respecting the issuance of licences to persons servicing fire extinguishers;
 - (c.3) prescribing fees payable for licences issued to persons servicing fire extinguishers;
 - (c.4) respecting the issuance of fire extinguisher salesman licences and the renewal and expiration thereof;
 - (c.5) prescribing fees payable for licences issued to fire extinguisher salesmen;
- (d) prescribing building standards and fire prevention standards,
 - (d.1) respecting fire suppression procedures, fire suppression equipment and fire fighting training;
- (e) designating other explosives as fireworks for the purposes of this Act,
- (f) respecting the use of fireworks,
 - (f.01) defining “low hazard fireworks”;
 - (f.02) respecting the conditions under which low hazard fireworks may be sold;

PARTIE III
RÈGLEMENTS

30(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) régissant le transport, la manutention, la vente et le stockage de produits pétroliers,
- b) concernant la vente et l’installation d’appareils fonctionnant au mazout,
- c) concernant les conditions dans lesquelles le prévôt des incendies peut agréer un extincteur d’incendie ou un appareil fonctionnant au mazout,
 - c.01) concernant l’approbation des extincteurs;
 - c.1) concernant les conditions de réparation et d’entretien d’un extincteur;
 - c.2) concernant la délivrance de permis aux réparateurs d’extincteur;
 - c.3) prescrivant les droits à payer par les réparateurs d’extincteurs pour la délivrance d’un permis;
 - c.4) concernant la délivrance, le renouvellement et l’expiration des permis de vendeur d’extincteurs;
 - c.5) prescrivant les droits à payer par les vendeurs d’extincteurs pour la délivrance d’un permis;
- d) fixant des normes de construction ou de prévention des incendies,
 - d.1) concernant les procédures de contrôle des incendies, l’équipement de lutte contre les incendies ainsi que la formation des pompiers;
- e) désignant, aux fins de la présente loi, d’autres explosifs comme pièces d’artifice,
- f) concernant l’utilisation des pièces d’artifice,
 - f.01) définissant l’expression « pièces d’artifice à bas risque »;
 - f.02) concernant les conditions relatives à la vente de pièces d’artifice à bas risque;

(f.03) respecting the issuance, suspension, cancellation and reinstatement of licences for wholesale and retail vendors of low hazard fireworks and the terms and conditions of such licences;

(f.04) respecting fees for the application for, the issuance of and the reinstatement of licences referred to in paragraph (f.03);

(f.1) respecting forms for use under this Act;

(g) to carry out the purposes of this Act including matters in respect of which no provision has been made.

30(2) A regulation made under this section may differ in its application in different localities or with reference to different classes of buildings or to different conditions.

30(3) Repealed: 1975, c.78, s.10.

30(4) Repealed: 1975, c.78, s.10.

R.S., c.86, s.44; 1959, c.46, s.3; 1967, c.41, s.7; 1975, c.78, s.10; 1979, c.24, s.5; 1981, c.27, s.3; 1984, c.6, s.1; 1995, c.45, s.22.

f.03) concernant la délivrance, la suspension, l'annulation et le rétablissement de permis de grossistes et de détaillants de pièces d'artifice à bas risque et les modalités et conditions de ces permis;

f.04) concernant les droits à prélever pour les demandes, la délivrance et le rétablissement des permis visés à l'alinéa f.03);

f.1) concernant les formules à utiliser en vertu de la présente loi;

g) visant à l'application de la présente loi et portant notamment sur des questions qui n'ont pas été réglées.

30(2) L'application d'un règlement établi en vertu du présent article peut varier selon les localités, les catégories de bâtiments ou les circonstances.

30(3) Abrogé : 1975, c.78, art.10.

30(4) Abrogé : 1975, c.78, art.10.

S.R., c.86, art.44; 1959, c.46, art.3; 1967, c.41, art.7; 1975, c.78, art.10; 1979, c.24, art.5; 1981, c.27, art.3; 1984, c.6, art.1; 1995, c.45, art.22.

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
7(8)	F
8(1)	C
8(2)	C
8(4)	C
8(5)	C
12(3)	I
12(5)	I
12(6)	C
14(2)	H
16(4)	F
18(1)	E
19(1)	H
23(a)	E
23(a.1)	F
23(a.2)	F
23(b)	E
23(c)	B
23(d)	F
24(1)	F
24(3)	F
25(2)	I
28.	D
29(1)	D

1990, c.61, s.50; 1995, c.45, s.23.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
7(8)	F
8(1)	C
8(2)	C
8(4)	C
8(5)	C
12(3)	I
12(5)	I
12(6)	C
14(2)	H
16(4)	F
18(1)	E
19(1)	H
23a)	E
23a.1)	F
23a.2)	F
23b)	E
23c)	B
23d)	F
24(1)	F
24(3)	F
25(2)	I
28.	D
29(1)	D

1990, c.61, art.50; 1995, c.45, art.23.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.